

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La liberté d'expression des hommes et des femmes politiques

Vuye, Hendrik

*Published in:*

Six figures de la liberté d'expression

*Publication date:*

2015

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Vuye, H 2015, La liberté d'expression des hommes et des femmes politiques. dans *Six figures de la liberté d'expression*. Anthemis, Limal, pp. 115-137.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# La liberté d'expression des hommes et des femmes politiques

Hendrik VUYE

*Professeur extraordinaire à l'Université de Namur*

*Membre de la Chambre des représentants*

Déjà en 1976, dans son célèbre arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, «la Cour») donnait une interprétation large à la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention du même nom (ci-après, «la Convention»). Cette liberté constitue selon elle l'un des fondements essentiels de la démocratie, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun<sup>1</sup>. Cette liberté vaut «non seulement pour les “informations” ou “idées” accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de “société démocratique”. Il en découle notamment que toute “formalité”, “condition”, “restriction” ou “sanction” imposée en la matière doit être proportionnée au but légitime poursuivi»<sup>2</sup>.

Ce paragraphe, presque mythique, de l'arrêt *Handyside* a par la suite été reproduit dans une multitude d'arrêts en matière de liberté d'opinion ou de liberté de la presse<sup>3</sup>. Limiter la liberté d'opinion aux idées accueillies avec faveur ou aux idées inoffensives reviendrait en réalité à instaurer la dictature de la pensée unique. La liberté d'opinion va dès lors nécessairement au-delà des idées qui plaisent aux dirigeants d'un pays. Elle va également au-delà des idées partagées par la majorité de la population. C'est même justement lorsque l'on présente des idées qui heurtent, choquent et contestent l'ordre établi que la liberté d'expression devient la plus précieuse<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voy. dans le même sens : L. JOSENDE, *Liberté d'expression et démocratie. Réflexion sur un paradoxe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 192.

<sup>2</sup> Cour eur. D.H. (pl.), 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49.

<sup>3</sup> J. MORANGE, *La liberté d'expression*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 168.

<sup>4</sup> Cour eur. D.H., 3 février 2009, *Woman on waves c. Portugal*, § 42.

## Section 1

## La liberté d'expression d'un homme politique ou d'un parti politique

Précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple<sup>5</sup>. S'agissant des partis et personnages politiques, la liberté d'expression vaut également non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population<sup>6</sup>. De même, la liberté de réunion garantie par l'article 11 de la Convention protège aussi les manifestations susceptibles de heurter ou de mécontenter des éléments hostiles aux idées ou revendications qu'elles veulent promouvoir<sup>7</sup>.

Précieuse pour chacun, la liberté d'opinion l'est tout particulièrement pour les partis politiques et pour leurs membres actifs<sup>8</sup>. Ces derniers représentent leurs électeurs, signalent leurs préoccupations et défendent leurs intérêts. Ce

principe est d'autant plus important s'agissant des députés, eu égard au rôle essentiel qu'ils jouent dans le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie<sup>9</sup>. Selon une jurisprudence constante, la Cour estime que l'article 10, § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général<sup>10</sup>. Néanmoins, la liberté du débat politique n'est pas une liberté absolue et des restrictions sont dès lors possibles<sup>11</sup>. Toute ingérence devra, comme nous l'avons vu, être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. Dans la mesure où le libre débat politique et les partis politiques sont au cœur même de la démocratie<sup>12</sup>, la Cour considère que la liberté d'expression exercée par le biais du discours politique ne peut être restreinte que si un besoin social clair, impérieux et précis le justifie<sup>13</sup>, lui conférant de cette façon un niveau de protection particulièrement élevé<sup>14</sup>, et qu'y admettre de larges restrictions dans tel ou tel cas affecterait sans nul doute le respect de la liberté d'expression en général au sein de l'État concerné<sup>15</sup>. Dans ce cadre, le contrôle de proportionnalité opéré

<sup>5</sup> Voy. nos recherches précédentes sur ce sujet : H. VUYE, « The relationship between the Parliament and the Judiciary analysed from the viewpoint of the legal protection of the citizen. Outline of a *ius commune* », in *Parliament & Judiciary. Seminar organised by the legal departments of the Belgian House of Representatives and the Belgian Senate within the framework and with the collaboration of the European Centre for Parliamentary research and documentation*, Bruxelles, House of Representatives & Senate, 2008, pp. 189-210 et H. VUYE, « La relation entre le parlement et le pouvoir judiciaire analysée du point de vue de la protection juridique du citoyen. Esquisse d'un *ius commune* », in *Parlement et pouvoir judiciaire. Séminaire organisé par les services juridiques de la Chambre des représentants et du Sénat de Belgique, dans le cadre et avec la collaboration du Centre européen de recherche et de documentation parlementaires*, Bruxelles, Chambre des représentants & Sénat, 2008, pp. 208-230 ; H. VUYE et N. RENUART, « Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie », C.D.P.K., 2014/3, pp. 368-403.

<sup>6</sup> Voy. parmi d'autres, Cour eur. D.H. (gr. ch.), 13 février 2003, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*, § 89 ; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 30 janvier 1998, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, § 43 ; Cour eur. D.H., 23 avril 1992, *Castells c. Espagne*, § 42 ; Cour eur. D.H., 27 avril 1995, *Piermont c. France*, § 76 ; Cour eur. D.H., 25 mai 1998, *Parti socialiste et autres c. Turquie*, § 41 ; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 9 juin 1998, *Incal c. Turquie*, § 46 ; Cour eur. D.H., 2 octobre 2001, *Stankov et Organisation macédonienne unie linden c. Bulgarie*, § 86 ; Cour eur. D.H., 9 avril 2002, *Yazar et autres c. Turquie*, § 46 ; Cour eur. D.H., 10 décembre 2002, *Dicle pour le parti de la démocratie (DEP) c. Turquie*, § 43 ; Cour eur. D.H., 12 novembre 2003, *Parti socialiste de Turquie (STP) c. Turquie*, § 37 ; Cour eur. D.H., 3 février 2005, *Partidul Comunistilor (Nepeceeristi) et Ungureanu c. Roumanie*, § 45 ; Cour eur. D.H., 19 janvier 2006, *Organisation macédonienne unie linden et autres c. Bulgarie*, § 60 ; Cour eur. D.H., 8 juillet 2008, *Vajnai c. Hongrie*, § 46 ; Cour eur. D.H., 15 avril 2009, *Association de citoyens Radko et Paunkovski c. ex-République yougoslave de Macédoine*, § 64 ; Cour eur. D.H., 30 juin 2009, *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*, § 76 ; Cour eur. D.H., 14 décembre 2010, *Hadep et Demir c. Turquie*, § 57 ; Cour eur. D.H., 3 novembre 2011, *Fratanolò c. Hongrie*, § 23 ; Cour eur. D.H., 16 septembre 2014, *Karacsony et autres c. Turquie*, § 55 ; Cour eur. D.H., 16 septembre 2014, *Stél et autres c. Hongrie*, § 53.

<sup>7</sup> Cour eur. D.H., 2 octobre 2001, *Stankov et Organisation macédonienne unie linden c. Bulgarie*, § 86. Voy. Cour eur. D.H., 21 juin 1988, *Plattform Ärzte für das Leben' c. Autriche*, § 32.

<sup>8</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 9 juin 1998, *Incal c. Turquie*, § 46 ; Cour eur. D.H., 14 février 2006, *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova*, § 67 ; Cour eur. D.H., 6 novembre 2007, *Lepojic c. Serbie*, § 74 ; Cour eur. D.H., 20 novembre 2007, *Filipovic c. Serbie*, § 54 ; Cour eur. D.H., 22 novembre 2007, *Desjardin c. France*, § 47 ; Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Jean-Jacques Morel c. France*, § 33 ; Cour eur. D.H., 16 septembre 2014, *Karacsony et autres c. Turquie*, § 66 et § 69 ; Cour eur. D.H., 16 septembre 2014, *Stél et autres c. Hongrie*, § 63 et § 66.

<sup>9</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 27 avril 2010, *Tanase c. Moldova*, § 166.

<sup>10</sup> Cour eur. D.H., 23 avril 1992, *Castells c. Espagne*, § 43 ; Cour eur. D.H., 25 novembre 1996, *Wingrove c. Royaume-Uni*, § 58 ; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 juillet 1999, *Sürek c. Turquie (n° 1)*, § 61 ; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 juillet 1999, *Sürek c. Turquie (n° 2)*, § 34 ; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 juillet 1999, *Sürek c. Turquie (n° 3)*, § 37 ; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 juillet 1999, *Sürek c. Turquie (n° 4)*, § 57 ; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 juillet 1999, *Ceylan c. Turquie*, § 34 ; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 28 septembre 1999, *Öztürk c. Turquie*, § 66 ; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 25 novembre 1999, *Nilsen et Johnsen c. Norvège*, § 46 ; Cour eur. D.H., 12 juillet 2001, *Feldek c. Slovaquie*, § 74 ; Cour eur. D.H., 2 octobre 2001, *Stankov et Organisation macédonienne unie linden c. Bulgarie*, § 88 ; Cour eur. D.H., 4 juin 2002, *Yagmurdereli c. Turquie*, § 43 ; Cour eur. D.H., 10 juillet 2003, *Murphy c. Irlande*, § 67 ; Cour eur. D.H., 6 septembre 2005, *Salov c. Ukraine*, § 104 ; Cour eur. D.H., 11 avril 2006, *Brasilier c. France*, § 41 ; Cour eur. D.H., 29 juin 2006, *Öllinger c. Autriche*, § 38 ; Cour eur. D.H., 6 juillet 2006, *Erbakan c. Turquie*, § 55 ; Cour eur. D.H., 24 avril 2007, *Lombardo et autres c. Malte*, § 53 ; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 22 octobre 2007, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, § 46 ; Cour eur. D.H., 22 novembre 2007, *Desjardin c. France*, § 44 ; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 10 décembre 2007, *Stoll c. Suisse*, § 106 ; Cour eur. D.H., 12 février 2008, *Kulis c. Pologne*, § 37 ; Cour eur. D.H., 8 juillet 2008, *Vajnai c. Hongrie*, § 47 ; Cour eur. D.H., 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, § 63 ; Cour eur. D.H., 6 octobre 2009, *Kulis et Rozycki c. Pologne*, § 29 ; Cour eur. D.H., 2 février 2010, *Kubaszewski c. Pologne*, § 38 ; Cour eur. D.H., 25 février 2010, *Renaud c. France*, § 33 ; Cour eur. D.H., 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 50 ; Cour eur. D.H., 3 novembre 2011, *Fratanolò c. Hongrie*, § 24 ; Cour eur. D.H., 24 juillet 2012, *Faber c. Hongrie*, § 35 ; Cour eur. D.H., 25 septembre 2012, *Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie*, § 69 ; Cour eur. D.H., 8 octobre 2013, *Cumhuriyet Vakfi e.a. c. Turquie*, § 57 ; Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Jean-Jacques Morel c. France*, § 34 ; Cour eur. D.H., 17 décembre 2013, *Perinçek c. Suisse*, § 100 ; Cour eur. D.H., 10 juillet 2014, *Axel Springer AG (n° 2) c. Allemagne*, § 54 ; Cour eur. D.H., 16 septembre 2014, *Karacsony et autres c. Turquie*, § 57 ; Cour eur. D.H., 16 septembre 2014, *Stél et autres c. Hongrie*, § 54.

<sup>11</sup> Cour eur. D.H., 23 avril 1992, *Castells c. Espagne*, § 46 ; Cour eur. D.H., 27 avril 1995, *Piermont c. France*, § 76 ; Cour eur. D.H., 6 juillet 2006, *Erbakan c. Turquie*, § 55 ; Cour eur. D.H., 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, § 63.

<sup>12</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 juillet 2008, *Yamak et Sadak c. Turquie*, § 107 et § 136.

<sup>13</sup> Cour eur. D.H., 8 juillet 2008, *Vajnai c. Hongrie*, § 51 ; Cour eur. D.H., 16 septembre 2014, *Karacsony et autres c. Turquie*, § 66 ; Cour eur. D.H., 16 septembre 2014, *Stél et autres c. Hongrie*, § 63.

<sup>14</sup> M. HALLÉ, *Discours politique et Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant-Nemesis, 2009, p. 18.

<sup>15</sup> Cour eur. D.H., 12 juillet 2001, *Feldek c. Slovaquie*, § 83 ; Cour eur. D.H., 11 avril 2006, *Brasilier c. France*, § 41 ; Cour eur. D.H., 6 juillet 2006, *Erbakan c. Turquie*, § 55 ; Cour eur. D.H., 22 novembre 2007, *Desjardin c. France*,

par la Cour se veut particulièrement strict lorsqu'il concerne des questions politiques ou d'intérêt public<sup>16</sup>.

Lorsque des propos relèvent de l'expression politique et militante, la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales pour juger de la nécessité des sanctions prononcées devient alors particulièrement réduite<sup>17</sup>. Soulignons encore que lorsqu'il est exercé dans le cadre d'un discours politique par le biais d'actes symboliques ou de gestes expressifs, le droit à la liberté d'expression ne peut être restreint qu'avec les plus grandes précautions<sup>18</sup>.

Le débat politique est en outre caractérisé par une certaine exagération et provocation<sup>19</sup>. Dans l'arrêt *Mamère c. France*, la Cour a en effet affirmé que si tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général est tenu de ne pas dépasser certaines limites quant, notamment, au respect de la réputation et des droits d'autrui, il lui est permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire d'être quelque peu immodéré dans ses propos<sup>20</sup>. Dans cet ordre d'idées, un langage virulent et critique est autorisé et ne peut en soi être assimilé à un appel à la violence<sup>21</sup>.

## Section 2

### La liberté d'expression d'un élu du peuple depuis l'arrêt *Castells c. Espagne*

Depuis l'arrêt *Castells c. Espagne* du 23 avril 1992, la Cour précise tout d'abord que, précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple puisque celui-ci représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts. Partant, des ingérences dans la liberté d'expression d'un homme politique commandent à la Cour de se livrer à un

<sup>15</sup> § 44; Cour eur. D.H., 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, § 63; Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Jean-Jacques Morel c. France*, § 33.

<sup>16</sup> D. VOORHOOF et A. DE MAEGD, «Bepalingen op de vrijheid van meningsuiting op openbare plaatsen: recentste rechtspraak in verband met betogingsverboden en (preventieve) maatregelen betreffende de verspreiding van pamfletten», *C.D.P.K.*, 1999, p. 353.

<sup>17</sup> Cour eur. D.H., 25 février 2010, *Renaud c. France*, § 33.

<sup>18</sup> Cour eur. D.H., 16 septembre 2014, *Karacsony et autres c. Turquie*, § 60; Cour eur. D.H., 16 septembre 2014, *Stél et autres c. Hongrie*, § 57.

<sup>19</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 22 octobre 2007, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, § 56; Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Jean-Jacques Morel c. France*, § 42. Voy. également Cour eur. D.H., 18 avril 2006, *Roseiro Bento c. Portugal*, § 43.

<sup>20</sup> Cour eur. D.H., 7 novembre 2006, *Mamère c. France*, § 25; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 22 octobre 2007, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, § 56; Cour eur. D.H., 22 novembre 2007, *Desjardin c. France*, § 48; Cour eur. D.H., 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 54.

<sup>21</sup> Cour eur. D.H., 3 février 2005, *Partidul Comunistilor (Nepeceristi) et Ungureanu c. Roumanie*, § 52; Cour eur. D.H., 14 décembre 2010, *Hadep et Demir c. Turquie*, § 70: qualifier les interventions des forces de sécurité de *dirty war*.

contrôle des plus stricts<sup>22</sup>. Cela sera *a fortiori* le cas lorsqu'il s'agit d'un membre de l'opposition<sup>23</sup>, étant entendu qu'un adversaire des idées et positions officielles doit pouvoir trouver sa place dans l'arène politique<sup>24</sup>. En cette matière, la marge d'appréciation des États est très limitée<sup>25</sup>.

Dans l'arrêt *Mamère c. France* du 7 novembre 2006, la Cour a par ailleurs statué que la marge d'appréciation dont disposent les autorités pour juger de la nécessité d'une mesure est particulièrement restreinte. Selon elle, cette affaire exigeait un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression à double titre en ce sens que, d'une part, les propos tenus par Noël Mamère relevaient de sujets d'intérêt général et s'inscrivaient dans un débat public d'une extrême importance<sup>26</sup> et que, d'autre part, le requérant s'exprimait sans aucun doute en sa qualité d'élu, de sorte que ses propos relevaient de l'expression politique<sup>27</sup>. L'on peut déduire de cet arrêt que lorsqu'un homme politique se prononce sur un sujet d'intérêt général, la marge d'appréciation des États sera particulièrement réduite. Presque toute mesure ou intervention sera jugée disproportionnée. Soulignons que ce qui importe aux yeux de la Cour est bien que l'homme politique fasse usage de la liberté d'expression en sa qualité d'élu et, partant, dans le cadre de ses fonctions, même s'il le fait en dehors de l'arène parlementaire<sup>28</sup>.

<sup>22</sup> Cour eur. D.H., 23 avril 1992, *Castells c. Espagne*, § 42; Cour eur. D.H., 27 avril 1995, *Piermont c. France*, § 76; Cour eur. D.H., 10 octobre 2000, *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, § 59; Cour eur. D.H., 27 mai 2001, *Jérusalem c. Autriche*, § 36; Cour eur. D.H., 22 février 2005, *Pakdemirli c. Turquie*, § 33; Cour eur. D.H., 14 février 2006, *Christian democratic people's party c. Moldova*, § 67; Cour eur. D.H., 11 avril 2006, *Brasiler c. France*, § 42; Cour eur. D.H., 18 avril 2006, *Roseiro Bento c. Portugal*, § 41; Cour eur. D.H., 4 mai 2006, *Alinak et autres c. Turquie*, § 33; Cour eur. D.H., 7 novembre 2006, *Mamère c. France*, § 20; Cour eur. D.H., 24 avril 2007, *Lombardo et autres c. Malte*, § 53; Cour eur. D.H., 17 juillet 2007, *Sanocki c. Pologne*, § 63; Cour eur. D.H., 20 novembre 2007, *Filipovic c. Serbie*, § 54; Cour eur. D.H., 22 novembre 2007, *Desjardin c. France*, § 47; Cour eur. D.H., 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, § 65; Cour eur. D.H., 2 février 2010, *Christian Democratic People's Party c. Moldova (n° 2)*, § 24; Cour eur. D.H., 2 février 2010, *Kubaszewski c. Pologne*, § 38 et § 42; Cour eur. D.H., 25 février 2010, *Renaud c. France*, § 40; Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Jean-Jacques Morel c. France*, § 33.

<sup>23</sup> En plus de la jurisprudence citée dans la note précédente: Cour eur. D.H. (gr. ch.), 9 juin 1998, *Incal c. Turquie*, § 46; Cour eur. D.H., 11 juin 2002, *Sadak et autres c. Turquie (n° 2)*, § 34; Cour eur. D.H., 14 février 2006, *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova*, § 71; Cour eur. D.H., 2 février 2010, *Christian Democratic People's Party c. Moldova (n° 2)*, § 24.

<sup>24</sup> Cour eur. D.H., 27 avril 1995, *Piermont c. France*, § 76. Cour eur. D.H., 11 avril 2006, *Brasiler c. France*, § 42: ceci inclut nécessairement la possibilité de pouvoir discuter de la régularité d'une élection.

<sup>25</sup> Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Jean-Jacques Morel c. France*, § 39.

<sup>26</sup> La Cour épingle la protection de l'environnement et de la santé publique, et la manière dont les autorités françaises ont géré ces questions dans le contexte de la catastrophe de Tchernobyl.

<sup>27</sup> Cour eur. D.H., 7 novembre 2006, *Mamère c. France*, § 20. Voy. également Cour eur. D.H., 22 novembre 2007, *Desjardin c. France*, § 46; Cour eur. D.H., 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 51; Cour eur. D.H., 22 avril 2010, *Haguenaer c. France*, § 49.

<sup>28</sup> R. VAN MELSEN, «La cessation judiciaire de la diffusion de critiques émises par un conseiller communal: dans les eaux troubles de la distinction entre ingérence préventive et répressive», *C.D.P.K.*, 1/2007, p. 145.

De plus, en matière de libre débat politique, la Cour applique la distinction classique entre déclarations de fait et jugements de valeur<sup>29</sup>. Si la matérialité des premières peut se prouver<sup>30</sup>, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude<sup>31</sup>. Par conséquent, en présence de jugements de valeur, la proportionnalité de l'ingérence dépend de l'existence d'une base factuelle pour la déclaration incriminée<sup>32</sup>. Lorsque la critique s'appuie sur des éléments réels, l'on considère qu'elle repose sur une base factuelle suffisante<sup>33</sup> et il n'est pas nécessaire d'en «prouver» la véracité. Par contre, un jugement de valeur totalement dépourvu de base factuelle peut se révéler excessif<sup>34</sup>.

La Cour estime en outre que les limites de la liberté d'expression sont particulièrement grandes lors d'un débat politique<sup>35</sup>. Dans le cadre de pareil débat, la différence entre un fait et un jugement de valeur devient moins importante. Les participants jouissent alors d'une grande liberté lorsqu'ils critiquent l'action politique, «even where the statements made may lack a clear basis in fact»<sup>36</sup>.

Finalement, une sanction pénale ne peut se justifier que lorsque son discours politique engendre un risque actuel et un danger imminent pour la société<sup>37</sup>. À cet égard, un laps de temps assez long écoulé entre la prétendue diffusion des propos litigieux et l'engagement des poursuites pénales est un élément qu'il convient de prendre en considération<sup>38</sup>. La Cour ne saurait douter que la suspension temporaire du droit de vote d'une personne sur qui pèsent des indices

<sup>29</sup> M. HALLÉ, *Discours politique et Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant-Nemesis, 2009, pp. 34 et s.; M. HOTTELIER et E. MC GREGOR, «La liberté d'expression: regards croisés sur ses sources, son contenu et ses fonctions», in *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux: la liberté d'expression*, n° 8, Caen, Presses universitaires de Caen, 2010, pp. 21 et 22; M. VERPEAUX, *La liberté d'expression*, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 2009, p. 89; K. LEMMENS, «Wie is Demol? Bedenkingen bij een boek en een arrest», *A&M*, 2/2006, p. 154; S. SOTTIAUX, «Het conflict tussen de vrijheid van meningsuiting en het recht op privacy», *R.G.D.C.*, 2003, liv. 5, p. 310.

<sup>30</sup> Pour un exemple, voy. Cour eur. D.H., 7 novembre 2006, *Mamère c. France*, §§ 23 et s.

<sup>31</sup> Cour eur. D.H., 28 août 1992, *Schwabe c. Autriche*, § 34; Cour eur. D.H., 27 mai 2001, *Jérusalem c. Autriche*, §§ 42 et s.; Cour eur. D.H., 11 avril 2006, *Brasilier c. France*, § 35; Cour eur. D.H., 7 novembre 2006, *Mamère c. France*, § 23; Cour eur. D.H., 24 avril 2007, *Lombardo et autres c. Malte*, § 58; Cour eur. D.H., 22 novembre 2007, *Desjardin c. France*, § 38; Cour eur. D.H., 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 53; Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Jean-Jacques Morel c. France*, § 36.

<sup>32</sup> Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Jean-Jacques Morel c. France*, § 36.

<sup>33</sup> Voy. Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Jean-Jacques Morel c. France*, § 41: l'accusation de la création d'un emploi fictif n'est pas prouvée par les documents présentés, mais lesdits documents montrent que la critique s'appuie sur des éléments réels relatifs à la rémunération; Cour eur. D.H., 28 août 1992, *Schwabe c. Autriche*, § 34: les faits sur lesquels le politicien s'appuie sont en substance exacts et sa bonne foi n'inspire pas de doutes sérieux.

<sup>34</sup> Voy., en matière d'expression politique, Cour eur. D.H., 27 mai 2001, *Jérusalem c. Autriche*, §§ 42 et s.; Cour eur. D.H., 11 avril 2006, *Brasilier c. France*, § 36; Cour eur. D.H., 24 avril 2007, *Lombardo et autres c. Malte*, § 59; Cour eur. D.H., 22 novembre 2007, *Desjardin c. France*, § 43; Cour eur. D.H., 25 février 2010, *Renaud c. France*, § 36.

<sup>35</sup> Cour eur. D.H., 24 avril 2007, *Lombardo et autres c. Malte*, § 60.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Cour eur. D.H., 6 juillet 2006, *Erbakan c. Turquie*, § 68.

<sup>38</sup> Cour eur. D.H., 6 juillet 2006, *Erbakan c. Turquie*, § 58 et § 68: en l'espèce un laps de temps de quatre ans et cinq mois.

d'appartenance à la mafia poursuit un but légitime; reste que cette suspension doit également être proportionnée<sup>39</sup>.

Avant d'envisager les différentes hypothèses retenues, il convient de préciser que la Cour entend tout particulièrement protéger la liberté d'expression des mandataires politiques pour l'ensemble des raisons évoquées *supra* et ce, que ces derniers bénéficient ou non d'une quelconque immunité parlementaire en vertu de la législation nationale de l'État concerné<sup>40</sup>.

### Section 3

#### La liberté d'expression à l'égard du gouvernement

Relevant naturellement de l'expression politique<sup>41</sup>, la critique admissible à l'égard du gouvernement s'avère plus large que celle formulée à l'égard d'un simple particulier<sup>42</sup>, ou même d'un homme politique<sup>43</sup>. Dans un système démocratique, l'action gouvernementale se trouve placée sous le contrôle des pouvoirs législatif et judiciaire, de la presse et de l'opinion publique<sup>44</sup>.

Dans la célèbre affaire *Castells c. Espagne*, un parlementaire de l'opposition avait été condamné à une peine d'emprisonnement pour injures à l'encontre du gouvernement. La Cour a décidé que la position dominante occupée par le gouvernement lui commandait de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il disposait d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques de ses adversaires<sup>45</sup>. La nature et la sévérité des peines infligées sont des facteurs dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de mesurer la proportion-

<sup>39</sup> Voy. Cour eur. D.H., 6 avril 2000, *Labita c. Italie*, § 203; Cour eur. D.H., 30 juin 2009, *Etxeberria et autres c. Espagne*, § 53.

<sup>40</sup> S. DEPRÉ, «La liberté d'expression, la presse et la politique», *R.B.D.C.*, 3/2001, pp. 382 et s.

<sup>41</sup> T. MENDEL, «Restrictions imposées à l'expression politique», in *Débat politique et rôle des médias: la fragilité de la liberté d'expression*, Strasbourg, Victoires Éditions, Coll. Iris Spécial, 2005, p. 44. Voy. dans le même sens M. HALLÉ, *Discours politique et Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant-Nemesis, 2009, p. 21.

<sup>42</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 9 juin 1998, *Incal c. Turquie*, § 54; Cour eur. D.H., 9 avril 2002, *Yazar et autres c. Turquie*, § 59; Cour eur. D.H., 10 décembre 2002, *Dicle pour le parti de la démocratie (DEP) c. Turquie*, § 59; Cour eur. D.H., 16 novembre 2004, *Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande*, § 40; Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Delfi AS c. Estonie*, § 79; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 16 juin 2015, *Delfi AS c. Estonie*, § 132.

<sup>43</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 9 juin 1998, *Incal c. Turquie*, § 54; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 juillet 1999, *Ceylan c. Turquie*, § 34; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 28 septembre 1999, *Öztürk c. Turquie*, § 66; Cour eur. D.H., 14 février 2006, *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova*, § 65; Cour eur. D.H., 24 avril 2007, *Lombardo et autres c. Malte*, § 54.

<sup>44</sup> Cour eur. D.H., 23 avril 1992, *Castells c. Espagne*, § 46; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 9 juin 1998, *Incal c. Turquie*, § 54; Cour eur. D.H., 9 avril 2002, *Yazar et autres c. Turquie*, § 59; Cour eur. D.H., 10 décembre 2002, *Dicle pour le parti de la démocratie (DEP) c. Turquie*, § 59; Cour eur. D.H., 14 février 2006, *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova*, § 65; Cour eur. D.H., 24 avril 2007, *Lombardo et autres c. Malte*, § 54.

<sup>45</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 9 juin 1998, *Incal c. Turquie*, § 54; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 23 septembre 1998, *Lehieux et Isorni c. France*, § 51 et § 57; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 juillet 1999, *Ceylan c. Turquie*, § 34; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 28 septembre 1999, *Öztürk c. Turquie*, § 66; Cour eur. D.H., 6 avril 2004, *Mehdi Zana c. Turquie* (n° 2), § 35; Cour eur. D.H., 14 février 2006, *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova*, § 65.

nalité de l'ingérence. Il n'en reste pas moins loisible aux autorités compétentes de l'État d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures, même pénales, destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à des imputations diffamatoires dénuées de fondement ou formulées de mauvaise foi<sup>46</sup>. Sur ce point, soulignons que la condamnation à une peine de prison et une amende, pour la rédaction d'un tract qui n'a même pas été distribué, s'avère manifestement disproportionnée<sup>47</sup>.

En résumé, lorsqu'il entend critiquer le gouvernement, l'homme politique bénéficie d'une liberté d'expression particulièrement large et presque sans limites. Des poursuites pénales ou des actions civiles sont, en principe, exclues. À titre d'exemple, des critiques sévères à l'encontre de certains agissements des forces de l'ordre dans leur lutte contre le terrorisme ne constituent pas à elles seules la preuve de soutenir des terroristes<sup>48</sup>. En critiquant les actions des forces de l'ordre, un parlementaire signale les préoccupations de ses électeurs<sup>49</sup>.

#### Section 4

### La liberté d'expression devant une assemblée élue

Dans une démocratie, le parlement ou des organes comparables – par exemple un conseil communal<sup>50</sup> ou provincial – sont des tribunes indispensables au débat politique. Une ingérence dans la liberté d'expression exercée dans le cadre desdits organes ne saurait donc se justifier que par des motifs impérieux<sup>51</sup>. Également dans cette hypothèse, la liberté d'expression de l'homme politique est large et presque sans limites. Des poursuites pénales ou des actions civiles sont, en principe, exclues. Il est à noter que beaucoup de pays, dont la Belgique

(article 58 de la Constitution)<sup>52</sup>, connaissent un système d'immunité, voire même d'irresponsabilité, qui protège le membre d'une assemblée parlementaire démocratiquement élue. Il est important de préciser qu'un député qui s'exprime en dehors des limites de l'irresponsabilité ou de l'immunité parlementaire ne perd pas pour autant le droit de critiquer le fonctionnement du gouvernement<sup>53</sup>. Il reste protégé par l'article 10 de la Convention.

Les sanctions disciplinaires, émanant de l'assemblée elle-même, sont-elles également en principe exclues? Dans deux arrêts récents, la Cour a conclu à la violation de l'article 10<sup>54</sup>. Deux députés, membres d'un parti d'opposition brandirent dans l'hémicycle un panneau sur lequel on pouvait lire : « Fidez (le parti au pouvoir) vous volez, vous trichez et vous mentez ». Dans la deuxième affaire, des députés déployèrent devant la chaire du président de l'Assemblée une bannière sur laquelle on pouvait lire « La réforme agraire plutôt que le vol de terres! ». Une amende d'un montant allant de 170 à 600 euros leur a été imposée par le président de ladite assemblée.

Dans ces deux arrêts, la Cour reconnaît d'emblée que les parlements des États membres du Conseil de l'Europe ont pour pratique courante d'exercer un contrôle sur les comportements constatés en leur sein et affirme que sanctionner un comportement tendant à abuser des droits parlementaires, par exemple en se livrant à des actions gratuitement perturbatrices, peut passer pour justifié au regard de l'article 10, § 2, de la Convention. Le maintien du bon fonctionnement de l'assemblée est en effet un but légitime au regard du paragraphe 2 de l'article 10; il relève de la notion de « défense de l'ordre ».

La Cour rappelle par ailleurs que la liberté d'expression est spécialement importante pour les représentants élus de la nation et qu'une ingérence dans cette liberté ne peut se justifier que par des motifs impérieux. Elle concerne non seulement les vues personnelles de tel ou tel député, mais aussi celles de son électeurat. La Cour constate que les députés de l'opposition ont exprimé leurs points de vue sur un projet gouvernemental et que leurs propos portaient sur une question publique de la plus haute importance politique. Vu l'importance que revêt la diffusion publique des vues minoritaires en tant qu'attribut de la démocratie, les membres de la minorité doivent disposer d'une certaine latitude pour exprimer leurs opinions, fût-ce de manière non verbale, et en tenant compte du caractère symbolique de leurs propos, dans le cadre d'un régime raisonnable. Pour la Cour, si les amendes ne sont pas inhabituelles en

<sup>46</sup> Cour eur. D.H., 23 avril 1992, *Castells c. Espagne*, § 46. Voy. également Cour eur. D.H. (gr. ch.), 9 juin 1998, *Incal c. Turquie*, § 54; Cour eur. D.H., 8 juillet 1999, *Sürek c. Turquie (n° 2)*, § 34; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 juillet 1999, *Ceylan c. Turquie*, § 34; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 28 septembre 1999, *Öztürk c. Turquie*, § 66; Cour eur. D.H., 10 octobre 2000, *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, § 52; Cour eur. D.H., 4 juin 2002, *Yagmurdereli c. Turquie*, § 43; Cour eur. D.H., 9 juillet 2002, *Seher Karatas c. Turquie*, § 37; Cour eur. D.H., 15 octobre 2002, *Ayse Öztürk c. Turquie*, § 67; Cour eur. D.H., 4 mars 2003, *Yasar Kemal Gokceli c. Turquie*, § 33; Cour eur. D.H., 4 mars 2003, *C.S.Y. c. Turquie*, § 40; Cour eur. D.H., 23 septembre 2003, *Karkin c. Turquie*, § 28; Cour eur. D.H., 14 février 2006, *Christian democratic people's party c. Moldova*, § 65; Cour eur. D.H., 6 novembre 2007, *Lepojic c. Serbie*, § 75; Cour eur. D.H., 12 février 2008, *Kulis c. Pologne*, § 45; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 12 février 2008, *Guya c. Moldavie*, § 75.

<sup>47</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 9 juin 1998, *Incal c. Turquie*, §§ 56 et s.

<sup>48</sup> Cour eur. D.H., 9 avril 2002, *Yazar et autres c. Turquie*, § 59. Voy. également Cour eur. D.H., 4 juin 2002, *Yagmurdereli c. Turquie*, §§ 48 et s.

<sup>49</sup> Cour eur. D.H., 9 avril 2002, *Yazar et autres c. Turquie*, § 59.

<sup>50</sup> Du point de vue de l'intérêt qu'il présente pour la société, la Cour estime qu'un conseil communal est comparable à un parlement (Cour eur. D.H., 27 mai 2001, *Jérusalem c. Autriche*, § 40; Cour eur. D.H., 18 avril 2006, *Roseiro Bento c. Portugal*, § 44). Voy. également Cour eur. D.H., 2 février 2010, *Kubaszewski c. Pologne*, § 42.

<sup>51</sup> Cour eur. D.H., 27 mai 2001, *Jérusalem c. Autriche*, § 40. Voy. également Cour eur. D.H., 6 avril 2004, *Mehdi Zana c. Turquie (n° 2)*, § 35.

<sup>52</sup> Voy. H. VUYE, « Les irresponsabilités parlementaire et ministérielle: les articles 58, 101, al. 2, 120 et 124 de la Constitution », *C.D.P.K.*, 1997, pp. 2-27 et les références citées.

<sup>53</sup> Cour eur. D.H., 23 avril 1992, *Castells c. Espagne*, § 43; Cour eur. D.H., 4 mai 2006, *Alinak et autres c. Turquie*, § 33.

<sup>54</sup> Cour eur. D.H., 16 septembre 2014, *Karacsony et autres c. Turquie*, §§ 43 et s.; Cour eur. D.H., 16 septembre 2014, *Stél et autres c. Hongrie*, §§ 40 et s.

droit parlementaire en cas d'insultes personnelles, celles infligées aux requérants peuvent passer pour avoir un effet dissuasif sur les propos ou messages de l'opposition ou des minorités à l'Assemblée. De plus, une mesure moins sévère, telle qu'un avertissement ou une réprimande, n'a pas été envisagée.

Dans les deux affaires, la Cour constate la violation de l'article 10 à l'unanimité. Notons cependant que les deux affaires ont été renvoyées le 16 février 2015 devant la grande chambre. Le 8 juillet dernier, une audience s'est tenue devant cette formation. Les cas d'espèce pourraient dès lors connaître certains rebondissements.

## Section 5 La liberté d'expression entre hommes et femmes politiques

L'homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par ses adversaires politiques que par les journalistes et l'ensemble des citoyens. Il doit par conséquent faire preuve d'une plus grande tolérance<sup>55</sup>, les limites de la critique admissible étant plus larges pour les hommes politiques que pour un simple particulier<sup>56</sup>, surtout lorsqu'ils se livrent eux-mêmes à des déclarations publiques pouvant prêter le flanc à la critique<sup>57</sup>. L'homme politique a néanmoins le droit de voir sa réputation protégée, même en dehors du cadre de sa vie privée, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques<sup>58</sup>. Cette mise en balance et la décision qui en résulte dépendent largement des circonstances propres à chaque affaire<sup>59</sup> et s'inscrivent dès lors dans le cadre d'une approche « au cas par cas ».

<sup>55</sup> J. MORANGE, *La liberté d'expression*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 168.

<sup>56</sup> Voy, parmi beaucoup d'autres, Cour eur. D.H., 27 février 2001, *Jérusalem c. Autriche*, § 38; Cour eur. D.H., 24 avril 2007, *Lombardo et autres c. Malte*, § 54; Cour eur. D.H., 17 juillet 2007, *Sanocki c. Pologne*, § 60; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 22 octobre 2007, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, § 46; Cour eur. D.H., 6 novembre 2007, *Lepojic c. Serbie*, § 74; Cour eur. D.H., 20 novembre 2007, *Filipovic c. Serbie*, § 54; Cour eur. D.H., 22 novembre 2007, *Desjardin c. France*, § 49; Cour eur. D.H., 12 février 2008, *Kulis c. Pologne*, § 37; Cour eur. D.H., 2 février 2010, *Kubaszewski c. Pologne*, § 38 et § 43; Cour eur. D.H., 6 avril 2010, *Flinkkilä et autres c. Finlande*, § 74; Cour eur. D.H., 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 50; Cour eur. D.H., 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 50; Cour eur. D.H., 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 50; Cour eur. D.H., 14 janvier 2014, *Ojala et Etukeno c. Finlande*, § 46; Cour eur. D.H., 14 janvier 2014, *Ruusunen c. Finlande*, § 41; Cour eur. D.H., 10 juillet 2014, *Axel Springer AG (n° 2) c. Allemagne*, § 54; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 16 juin 2015, *Delfi AS c. Estonie*, § 132.

<sup>57</sup> Cour eur. D.H., 18 avril 2006, *Roseiro Bento c. Portugal*, § 42. Voy. également M. HALLÉ, *Discours politique et Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant-Nemesis, 2009, pp. 21 et 22 ainsi que la jurisprudence citée note 273.

<sup>58</sup> Cour eur. D.H., 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 50. Voy. également M. HALLÉ, *Discours politique et Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant-Nemesis, 2009, p. 19.

<sup>59</sup> K. LEMMENS, « Wie is Demol? Bedenkingen bij een boek en een arrest », *op. cit.*, p. 149.

De plus, la Cour accepte que l'invective politique déborde souvent sur le plan personnel, estimant que cela fait partie des aléas de la vie politique<sup>60</sup>. Elle considère également que, dans le contexte d'une compétition électorale, la vivacité des propos est plus tolérable qu'en d'autres circonstances<sup>61</sup>.

Dans l'importante affaire *Brasiliër c. France*, un homme politique avait accusé un adversaire de fraude électorale. La cour d'appel estima qu'en ne rapportant pas la preuve desdites affirmations, il avait commis une faute civile et le condamna à payer un franc de dommages et intérêts audit adversaire. La Cour européenne des droits de l'homme a quant à elle souligné que la nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence<sup>62</sup>. Bien que la condamnation au « franc symbolique » soit la plus modérée possible, elle a estimé que cela ne saurait suffire en soi à justifier l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression. En effet, une atteinte à cette liberté risque d'avoir un effet dissuasif quant à son exercice<sup>63</sup>. Il en est de même pour l'injonction de présenter des excuses pour des propos tenus lors d'un conseil communal<sup>64</sup>. Il apparaît donc que la condamnation importe finalement plus que le caractère mineur de la peine infligée<sup>65</sup>.

Dans l'arrêt *Roseiro Bento c. Portugal*, la Cour a d'ailleurs affirmé que ce qui importe n'est pas tant le caractère mineur de la sanction, mais bien le fait même

<sup>60</sup> Cour eur. D.H., 28 septembre 2000, *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, § 34; Cour eur. D.H., 18 avril 2006, *Roseiro Bento c. Portugal*, § 43; Cour eur. D.H., 23 janvier 2007, *Almeida Azevedo c. Portugal*, § 34; Cour eur. D.H., 17 juillet 2007, *Sanocki c. Pologne*, § 64; Cour eur. D.H., 25 février 2010, *Renaud c. France*, § 39; Cour eur. D.H., 6 octobre 2011, *Vellutini et Michel c. France*, § 39; Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Jean-Jacques Morel c. France*, § 35.

<sup>61</sup> Cour eur. D.H., 11 avril 2006, *Brasiliër c. France*, § 42; Cour eur. D.H., 6 novembre 2007, *Lepojic c. Serbie*, § 74; Cour eur. D.H., 22 novembre 2007, *Desjardin c. France*, § 47 et § 48.

<sup>62</sup> Dans le même sens: Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 juillet 1999, *Sürek c. Turquie (n° 2)*, § 64; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 juillet 1999, *Ceylan c. Turquie*, § 37; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 28 septembre 1999, *Öztürk c. Turquie*, § 70; Cour eur. D.H., 2 octobre 2003, *Kizilyaprak c. Turquie*, § 42; Cour eur. D.H., 6 avril 2004, *Mehdi Zana c. Turquie (n° 2)*, § 36; Cour eur. D.H., 27 mai 2004, *Yurttas c. Turquie*, § 90; Cour eur. D.H., 21 octobre 2004, *Doganer c. Turquie*, § 26; Cour eur. D.H., 11 avril 2006, *Brasiliër c. France*, § 43; Cour eur. D.H., 4 mai 2006, *Alinak et autres c. Turquie*, § 36; Cour eur. D.H., 6 juillet 2006, *Erbakan c. Turquie*, § 55 et § 58; Cour eur. D.H., 6 novembre 2007, *Lepojic c. Serbie*, § 75; Cour eur. D.H., 20 novembre 2007, *Filipovic c. Serbie*, § 55; Cour eur. D.H., 22 novembre 2007, *Desjardin c. France*, § 51; Cour eur. D.H., 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, § 79; Cour eur. D.H., 2 février 2010, *Kubaszewski c. Pologne*, § 46; Cour eur. D.H., 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 58; Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Jean-Jacques Morel c. France*, § 37; Cour eur. D.H., 17 décembre 2013, *Perinçek c. Suisse*, § 104 et § 127.

<sup>63</sup> Cour eur. D.H., 11 avril 2006, *Brasiliër c. France*, §§ 33 et s.; Cour eur. D.H., 22 novembre 2007, *Desjardin c. France*, § 51.

<sup>64</sup> Cour eur. D.H., 2 février 2010, *Kubaszewski c. Pologne*, § 46.

<sup>65</sup> Cour eur. D.H., 17 décembre 2013, *Perinçek c. Suisse*, § 127.

de la condamnation, y compris lorsqu'une telle condamnation revêt un caractère civil uniquement<sup>66</sup>.

Dans une autre affaire concernant la condamnation d'un homme politique au paiement d'une indemnité pour diffamation et injures du Président, la Cour avait déjà abouti à une conclusion similaire. En l'espèce, les deux protagonistes de cette affaire avaient un long passé d'antagonisme politique. La Cour avait argumenté que, dans le cadre d'une procédure civile, le quantum des dommages-intérêts mis à la charge de la personne condamnée, pouvait à lui seul constituer une ingérence au sens de l'article 10 de la Convention, étant entendu que toute décision accordant des dommages-intérêts devait présenter un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'atteinte causée à la réputation. De plus, comme susmentionné, les limites de la critique admissible sont pour les hommes politiques plus larges que pour un simple particulier. La condamnation à payer une somme particulièrement importante ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique<sup>67</sup>.

La violation de l'article 10 sera évidemment d'autant plus flagrante qu'il s'agira d'une condamnation pénale pour diffamation publique et que les sommes mises à charge du politicien ne sont pas négligeables<sup>68</sup>. Il va de soi que la condamnation à payer une somme particulièrement élevée ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique<sup>69</sup>. À plus forte raison, il y aura également violation en cas de peine d'emprisonnement<sup>70</sup>. À cet égard, la Cour estime plus précisément qu'une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine du discours politique n'est compatible avec la liberté d'expression que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme dans l'hypothèse de la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence<sup>71</sup>.

<sup>66</sup> Cour eur. D.H., 18 avril 2006, *Roseiro Bento c. Portugal*, § 45. Voy. également Cour eur. D.H., 28 septembre 2000, *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, § 36.

<sup>67</sup> Cour eur. D.H., 22 février 2005, *Pakdemirli c. Turquie*, §§ 55 et s.

<sup>68</sup> Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *Jean-Jacques Morel c. France*, § 44: en l'espèce une peine d'amende de 1.000 euros et 3.000 euros de dommages et intérêts; Cour eur. D.H., 20 novembre 2007, *Filipovic c. Serbie*, § 58: une compensation équivalent à six mois de salaire; Cour eur. D.H., 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 58: un an d'emprisonnement; Cour eur. D.H., 17 décembre 2013, *Perinçek c. Suisse*, § 128: 90 jours-amende à 100 CHF, peine assortie d'un sursis de deux ans, et le paiement d'une amende de 3.000 CHF, substituable par 30 jours de privation de liberté.

<sup>69</sup> Cour eur. D.H., 22 février 2005, *Pakdemirli c. Turquie*, §§ 55 et s.

<sup>70</sup> Voy., par exemple, Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 juillet 1999, *Ceylan c. Turquie*, § 37: un an et huit mois d'emprisonnement et une amende; Cour eur. D.H., 27 mai 2004, *Yurttas c. Turquie*, § 91: 14 mois de prison; Cour eur. D.H., 4 mai 2006, *Alinak et autres c. Turquie*, §§ 36 et s.: 14 mois de prison; Cour eur. D.H., 6 juillet 2006, *Erbakan c. Turquie*, § 55: une peine d'un an d'emprisonnement, assortie de l'interdiction d'exercer plusieurs droits civils et politiques.

<sup>71</sup> Cour eur. D.H., 22 juin 2010, *Bingöl c. Turquie*, § 41; Cour eur. D.H., 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 59.

En cas de condamnation pour racisme, la Cour se montre en effet nettement moins stricte. Elle a ainsi admis, dans l'arrêt *Féret c. Belgique*, une condamnation à une peine de deux cent cinquante heures de travail à exécuter dans le secteur de l'intégration des personnes de nationalité étrangère et à l'inéligibilité pour une durée de dix ans. Selon la Cour, même si la mesure d'inéligibilité pourrait poser problème au regard de sa longue durée dans le temps, les juridictions belges ont appliqué en l'espèce le principe, souvent rappelé par la Cour, en vertu duquel il convient de témoigner d'une certaine retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires<sup>72</sup>. Notons que cet arrêt n'a été rendu qu'à quatre voix contre trois – trois juges estimaient ainsi qu'une inéligibilité d'une telle durée est disproportionnée<sup>73</sup> – et qu'un renvoi devant la grande chambre a été refusé. Nous ne pouvons que regretter le fait que la grande chambre n'ait pas eu l'occasion de se prononcer sur cette question délicate.

En résumé, la liberté d'expression est particulièrement large lorsqu'elle s'exerce entre personnalités politiques. Ce sera également le cas lorsqu'un homme politique critique un autre parti politique, un syndicat ou une association poursuivant des buts politiques. Des poursuites pénales ou des actions civiles sont, en principe, exclues.

## Section 6

### La liberté d'expression de l'homme politique et la liberté de la presse

Comme indiqué *supra*, l'homme politique doit faire preuve de plus de tolérance qu'un simple citoyen. Eu égard à son rôle de «chien de garde» de la société démocratique en vertu duquel elle est censée informer l'opinion publique à propos de toute question d'intérêt général – en ce compris le comportement des personnalités politiques –, la presse bénéficie également d'une liberté d'opinion et d'expression particulièrement importante<sup>74</sup>. La liberté de répondre aux critiques dont l'homme politique fait l'objet ne se voit pas restreinte pour autant. Il doit en effet pouvoir présenter son point de vue et se défendre lorsqu'il considère que des publications mettant en cause sa personne sont mensongères et pourraient induire en erreur l'opinion publique sur sa

<sup>72</sup> Cour eur. D.H., 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, § 80.

<sup>73</sup> Opinion dissidente du juge Andras Sajó, à laquelle déclarent se rallier les juges Vladimiro Zagrebelsky et Nona Tsotsoria, sous Cour eur. D.H., 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*.

<sup>74</sup> K. LEMMENS, «Wie is Demol? Bedenkingen bij een boek en een arrest», *op. cit.*, pp. 150 et 153; S. SOTTIAUX, «Het conflict tussen de vrijheid van meningsuiting en het recht op privacy», *op. cit.* Voy. également la contribution de Q. VAN ENIS dans le présent ouvrage.

façon d'exercer le pouvoir<sup>75</sup>. La liberté d'expression d'un journaliste comprenant le recours possible à une dose d'exagération, voire même de provocation, l'homme politique qui répond par la voie de la presse à des critiques émises à son encontre doit pouvoir le faire selon les mêmes principes<sup>76</sup>.

Un homme politique de premier plan, connu pour la virulence de son discours et ses prises de position extrêmes, lesquelles lui ont valu des condamnations pénales, s'expose lui-même à une critique sévère et doit donc faire preuve d'une tolérance particulière à cet égard<sup>77</sup>. Cela ne signifie nullement qu'il n'y a pas de limites et qu'il est tenu de tolérer toute accusation. Dans un arrêt concernant Jean-Marie Le Pen et le Front National, la grande chambre a estimé que, quelle que soit la vigueur des luttes politiques, il était légitime de vouloir leur conserver un minimum de modération et de bienséance, ce d'autant plus que la réputation d'un politicien, fût-il controversé, doit bénéficier de la protection garantie par la Convention. Elle a enfin rappelé qu'elle entendait prêter attention à la nature des termes employés, notamment à l'intention qu'ils expriment de stigmatiser l'adversaire, et au fait que leur teneur est de nature à attiser la violence et la haine, excédant ainsi ce qui est tolérable dans le débat politique, même à l'égard d'une personnalité occupant sur l'échiquier une position extrémiste. La grande chambre a jugé en l'espèce que la cour d'appel avait procédé à une appréciation raisonnable des faits en retenant qu'assimiler un individu, fût-il un homme politique, à un « chef de bande de tueurs », affirmer que l'assassinat perpétré par un personnage même de fiction a été recommandé par lui et le qualifier de « vampire » qui se nourrit de l'aigreur de ses électeurs, mais aussi parfois de leur sang outrepassent les limites admises en la matière<sup>78</sup>.

## Section 7

### La liberté d'expression à l'égard d'un fonctionnaire ou d'un commis d'État<sup>79</sup>

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour que les limites de la critique admissible sont, comme pour les hommes politiques, plus larges pour les fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles que pour un

<sup>75</sup> Cour eur. D.H., 17 juillet 2007, *Sanocki c. Pologne*, § 61.

<sup>76</sup> *Ibid.*, § 65.

<sup>77</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 22 octobre 2007, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, §§ 56 et s.

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> Pour une analyse de la jurisprudence antérieure en cette matière, voy. J. VELAERS, *De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting*, Deel II, Anvers-Apeldoorn, Maklu, 1991, pp. 408 à 415 et 420 à 426.

simple particulier<sup>80</sup>, ce dernier bénéficiant du plus haut niveau de protection contre la diffamation<sup>81</sup>. Cependant, l'on ne saurait admettre que des fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme c'est le cas des hommes politiques et que ceux-ci devraient dès lors être traités sur un pied d'égalité avec ces derniers lorsqu'il s'agit de critiques formulées à l'encontre de leur comportement<sup>82</sup>.

Rappelons que, les fonctionnaires doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public sans être indûment perturbés. Il peut dès lors s'avérer nécessaire de les protéger particulièrement contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service<sup>83</sup> ou contre l'imputation diffamatoire de faits se rattachant à l'accomplissement de leurs missions<sup>84</sup>. La valeur éminente de la liberté d'expression ne peut l'emporter en toutes circonstances sur la nécessité de protéger l'honneur et la réputation, qu'il s'agisse de simples citoyens ou de responsables publics. La nature et la gravité d'accusations portées contre des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires peuvent conduire à conclure que les mesures prises dans un tel contexte sont compatibles avec l'article 10 de la Convention<sup>85</sup>.

Cela ne signifie cependant pas que la censure de toute critique dirigée contre un agent public et se rapportant à l'exercice de ses fonctions est, de ce seul fait, compatible avec l'article 10 de la Convention. Si l'on ne peut, comme nous venons de l'indiquer, attendre des fonctionnaires une tolérance à la critique équivalente à celle dont doivent témoigner les hommes politiques, il est néanmoins permis d'affirmer que les limites de la critique admissible à leur égard dans l'exercice de leurs fonctions officielles peuvent dans certains cas être plus larges que pour un simple particulier. Ce serait par contre aller trop loin que d'étendre sans réserve le principe dégagé par cette jurisprudence à tout employé public, quelles que soient les fonctions qu'il exerce. En outre, les impératifs de la protection des fonctionnaires doivent, le cas échéant, être mis

<sup>80</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 21 janvier 1999, *Janowski c. Pologne*, § 33; Cour eur. D.H., 25 avril 2006, *Stoll c. Suisse*, § 47 (un arrêt de la grande chambre est intervenu dans cette affaire le 10 décembre 2007); Cour eur. D.H., 22 avril 2010, *Haguenaer c. France*, § 47; Cour eur. D.H., 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 50.

<sup>81</sup> M. VERPEAUX, *La liberté d'expression*, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 2009, p. 35.

<sup>82</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 21 janvier 1999, *Janowski c. Pologne*, § 33; Cour eur. D.H., 25 avril 2006, *Stoll c. Suisse*, § 47 (un arrêt de la grande chambre est intervenu dans cette affaire le 10 décembre 2007); Cour eur. D.H., 22 avril 2010, *Haguenaer c. France*, § 47; Cour eur. D.H., 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 50.

<sup>83</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 21 janvier 1999, *Janowski c. Pologne*, § 33; Cour eur. D.H., 21 décembre 2004, *Busuioc c. Moldavie*, § 60; Cour eur. D.H., 7 novembre 2006, *Mamère c. France*, § 27; Cour eur. D.H., 22 avril 2010, *Haguenaer c. France*, § 48.

<sup>84</sup> Cour eur. D.H., 7 novembre 2006, *Mamère c. France*, § 27.

<sup>85</sup> *Ibid.*

en balance avec les intérêts de la liberté de la presse ou de la libre discussion de questions d'intérêt général<sup>86</sup>.

## Section 8

### La liberté d'expression à l'égard du chef de l'État<sup>87</sup>

La Cour estime qu'une protection accrue par une loi spéciale en matière d'offense n'était, en principe, pas conforme à l'esprit de la Convention<sup>88</sup> et a d'ailleurs opté, à l'occasion de l'arrêt *Colombani et autres c. France*, en faveur d'un élargissement du champ de protection de la critique politique à l'égard des chefs d'État étrangers<sup>89</sup>. Dans l'arrêt *Otegi Mondragon*, la Cour a indiqué que le fait que le Roi occupe une position de neutralité dans le débat politique, une position d'arbitre et de symbole de l'unité de l'État ne saurait le placer à l'abri de toute critique dans l'exercice de ses fonctions officielles ou en tant que représentant de l'État qu'il symbolise, notamment de la part de ceux qui contestent légitimement les structures constitutionnelles de cet État, y compris son régime monarchique<sup>90</sup>.

La Cour considère de plus que le fait que le Roi soit irresponsable en vertu de la Constitution, notamment sur le plan pénal, ne saurait faire obstacle en soi au libre débat sur son éventuelle responsabilité institutionnelle, voire symbolique, à la tête de l'État, dans les limites du respect de sa réputation en tant que personne<sup>91</sup>. Les mêmes principes s'appliqueront lorsque le chef de l'État est un Président<sup>92</sup>.

<sup>86</sup> Cour eur. D.H., 7 novembre 2006, *Mamère c. France*, § 27; Cour eur. D.H., 22 avril 2010, *Haguenauer c. France*, § 48.

<sup>87</sup> Pour une analyse de la jurisprudence antérieure en cette matière, voy. J. VELAERS, *De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting*, Deel II, Anvers-Apeldoorn, Maklu Uitgevers, 1991, pp. 454 et 461 à 463.

<sup>88</sup> Cour eur. D.H., 25 juin 2002, *Colombani c. France*, §§ 66 et s.: concernant l'article 36 de la loi française du 29 juillet 1881, abrogée depuis, portant sur les délits contre les chefs d'État et agents diplomatiques étrangers. Dans un autre affaire, la Cour a estimé que l'intérêt d'un État de protéger la réputation de son propre chef de l'État, ne saurait justifier de conférer à ce dernier un privilège ou une protection spéciale vis-à-vis du droit d'informer et d'exprimer des opinions à son sujet (Cour eur. D.H., 26 juin 2007, *Artun et Güvener c. Turquie*, § 31; voy. également Cour eur. D.H., 22 février 2005, *Pakdemirli c. Turquie*, § 52).

<sup>89</sup> M. HALLÉ, *Discours politique et Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant-Nemesis, 2009, p. 23.

<sup>90</sup> Cour eur. D.H., 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 56.

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> Voy. Cour eur. D.H., 22 février 2005, *Pakdemirli c. Turquie*, §§ 51 et s. concernant la protection du président turc.

## Section 9

### La liberté d'expression à l'égard d'un citoyen

Les limites de la critique admissible à l'égard d'un simple particulier sont beaucoup plus strictes qu'à l'égard d'un homme politique<sup>93</sup>. Lorsque l'homme politique s'exprime relativement à un simple citoyen, l'on attend de lui qu'il se comporte en homme politique normalement prudent et diligent. La liberté d'expression particulièrement étendue dont il bénéficie intervient dans l'intérêt du libre débat politique; cela étant, lorsque ce libre débat politique n'est plus en cause, il n'y a aucune raison de lui accorder un droit de nuire.

Remarquons enfin que les particuliers et les associations s'exposent néanmoins à la critique lorsqu'ils descendent dans l'arène du débat public. La participation à un tel débat constitue un facteur pertinent qui sera pris en compte, même si cette participation ne permet pas l'assimilation à un homme politique<sup>94</sup>.

## Section 10

### Licenciement pour cause d'appartenance à une formation politique : l'affaire *Redfearn*

Dans l'affaire *Arthur Collins Redfearn*, le requérant se plaignait d'avoir été licencié par son employeur – une société privée – de son emploi de chauffeur pour personnes handicapées physiques et mentales, essentiellement d'origine asiatique et ce, en raison de son appartenance à un parti d'extrême droite. À l'époque, le British National Party (BNP) n'était ouvert qu'aux ressortissants britanniques de race blanche. Sa conduite de travail n'avait jamais fait l'objet d'aucune plainte et il avait même été reconnu « first class employee ». Néanmoins, lorsque Redfearn sera élu conseiller communal pour le BNP en 2004, il sera licencié selon la procédure de licenciement sommaire.

À Strasbourg, Redfearn invoque la violation des articles 10 et 11 de la Convention. La Cour décidera de se prononcer uniquement sur la violation de la seconde disposition, à la lumière de la première cependant<sup>95</sup>. Par quatre voix contre trois<sup>96</sup>, la Cour constatera qu'il y a eu violation de l'article 11. Certes, il s'agit d'une société privée, mais sur l'État pèsent également des obligations

<sup>93</sup> Voy. en particulier Cour eur. D.H., 27 février 2001, *Jérusalem c. Autriche*, §§ 38 et s.

<sup>94</sup> Cour eur. D.H., 27 février 2001, *Jérusalem c. Autriche*, §§ 38-39.

<sup>95</sup> I. VAN HIEL, « EHRM toleranter voor uitsluiting uit vakbond dan voor ontslag », *Juristenkrant*, 27 février 2013, p. 6.

<sup>96</sup> L'opinion partiellement dissidente des juges Bratza, Hirvelä et Nicolaou concerne la portée des obligations positives. Ils estiment : « This, in our view, is to press the positive obligation too far. In a complex area of social and economic policy, it is in our view pre-eminently for Parliament to decide what areas require special protection in the field of employment and the consequent scope of any exception created to the general rule. »

positives<sup>97</sup>. La Cour épinglera plusieurs éléments : d'abord, la difficulté pour le requérant, âgé de cinquante-six ans, de retrouver un autre emploi ; ensuite, l'absence de plainte déposée à son encontre avant qu'il ne soit fait état de son affiliation au BNP ; enfin, le fait que ce parti ne soit pas interdit au Royaume-Uni. La Cour soulignera en outre l'importance des partis politiques pour la démocratie. Elle en déduira que « in view of the importance of democracy in the Convention system, (...) in the absence of judicial safeguards a legal system which allows dismissal from employment solely on account of the employee's membership of a political party carries with it the potential for abuse »<sup>98</sup>. Elle rappellera également que l'article 11 protège non seulement les associations et personnes dont les vues sont accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives, mais également à celles dont les idées heurtent, choquent ou inquiètent<sup>99</sup>. Selon elle, un système juridique qui permet de licencier un salarié uniquement en raison de son appartenance à un parti politique est potentiellement générateur d'abus et méconnaît l'article 11 de la Convention.

## Section 11

### Promouvoir le changement

Dans les arrêts concernant, d'une part, le Parti communiste unifié de Turquie et, d'autre part, le Parti de la liberté et de la démocratie, la grande chambre a abordé les limites dans lesquelles les partis peuvent mener leurs activités. La démocratie offre la possibilité de résoudre par le dialogue et sans recours à la violence les difficultés que rencontre un pays<sup>100</sup>. Un aspect fondamental de la démocratie est qu'elle doit permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un État, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même<sup>101</sup>.

<sup>97</sup> Cour eur. D.H., 6 novembre 2012, *Redfeam c. Royaume-Uni*, § 43.

<sup>98</sup> *Ibid.*, § 55.

<sup>99</sup> *Ibid.*

<sup>100</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 30 janvier 1998, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, § 57 ; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 décembre 1999, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*, § 44. Voy. également Cour eur. D.H., 25 mai 1998, *Parti socialiste et autres c. Turquie*, § 45 ; Cour eur. D.H., 10 octobre 2000, *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, § 77 ; Cour eur. D.H., 2 octobre 2001, *Stankov et Organisation macédonienne unie linden c. Bulgarie*, § 88 ; Cour eur. D.H., 9 avril 2002, *Yazar et autres c. Turquie*, § 48 ; Cour eur. D.H., 11 juin 2002, *Sadak et autres c. Turquie (n° 2)*, § 32 ; Cour eur. D.H., 10 décembre 2002, *Dicle pour le parti de la démocratie (DEP) c. Turquie*, § 45 ; Cour eur. D.H., 12 novembre 2003, *Parti socialiste de Turquie (STP) c. Turquie*, § 46 ; Cour eur. D.H., 3 février 2005, *Partidul Comunistilor (Nepeceeristi) et Ungureanu c. Roumanie*, § 55 ; Cour eur. D.H., 15 avril 2009, *Association de citoyens Radko et Paunkovski c. ex-République yougoslave de Macédoine*, § 76 ; Cour eur. D.H., 30 juin 2009, *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*, § 76.

<sup>101</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 27 avril 2010, *Tanase c. Moldova*, § 167.

Dans son arrêt *Refah Partisi*, la formation de grande chambre s'est montrée des plus explicites sur ce point. Un parti politique peut promouvoir un changement de la législation, des structures institutionnelles ou constitutionnelles de l'État à deux conditions : d'abord, les moyens utilisés à cet effet doivent être légaux et démocratiques et, ensuite, le changement proposé doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux<sup>102</sup>.

Seul un parti politique qui incite à recourir à la violence ou propose un projet politique qui ne respecte pas la démocratie ou vise la destruction de la démocratie ou la méconnaissance des droits et libertés ne peut se prévaloir de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>103</sup>.

## Section 12

### Réviser les structures constitutionnelles d'un État

Le fait qu'un projet politique ne soit pas compatible avec les principes et structures actuels d'un État ne conduit pas à le qualifier de « contraire aux règles démocratiques »<sup>104</sup>. Bien au contraire, il est de l'essence même de la démocratie de permettre la discussion de projets politiques divers, même de ceux qui remettent en cause l'organisation actuelle de l'État<sup>105</sup>. Lorsque la Cour ne constate aucun appel à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de

<sup>102</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 13 février 2003, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*, § 98. Voy. également Cour eur. D.H., 9 avril 2002, *Yazar et autres c. Turquie*, § 49 ; Cour eur. D.H., 10 décembre 2002, *Dicle pour le parti de la démocratie (DEP) c. Turquie*, § 46 ; Cour eur. D.H., 12 novembre 2003, *Parti socialiste de Turquie (STP) c. Turquie*, § 38 ; Cour eur. D.H., 3 février 2005, *Partidul Comunistilor (Nepeceeristi) et Ungureanu c. Roumanie*, § 46 ; Cour eur. D.H., 26 avril 2005, *Parti de la démocratie et de l'évolution*, § 22 ; Cour eur. D.H., 31 mai 2005, *Emek Partisi et Senol c. Turquie*, § 25 ; Cour eur. D.H., 20 octobre 2005, *Organisation macédonienne unie linden – Pirin et autres c. Bulgarie*, § 59 ; Cour eur. D.H., 13 avril 2006, *Tsonev c. Bulgarie*, § 50 ; Cour eur. D.H., 7 décembre 2006, *Linkov c. République Tchèque*, § 36 ; Cour eur. D.H., 3 mai 2007, *Demokratik Kitle Partisi et Elçi c. Turquie*, § 29 ; Cour eur. D.H., 30 juin 2009, *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*, § 79 ; Cour eur. D.H., 14 décembre 2010, *Hadep et Demir c. Turquie*, § 61 ; Cour eur. D.H., 14 juin 2013, *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, § 105.

<sup>103</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 13 février 2003, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*, § 98 ; Cour eur. D.H., 9 avril 2002, *Yazar et autres c. Turquie*, § 49 ; Cour eur. D.H., 10 décembre 2002, *Dicle pour le parti de la démocratie (DEP) c. Turquie*, § 46 ; Cour eur. D.H., 12 novembre 2003, *Parti socialiste de Turquie (STP) c. Turquie*, § 38 ; Cour eur. D.H., 3 février 2005, *Partidul Comunistilor (Nepeceeristi) et Ungureanu c. Roumanie*, § 46 ; Cour eur. D.H., 26 avril 2005, *Parti de la démocratie et de l'évolution*, § 22 ; Cour eur. D.H., 31 mai 2005, *Emek Partisi et Senol c. Turquie*, § 25 ; Cour eur. D.H., 7 décembre 2006, *Linkov c. République Tchèque*, § 36 ; Cour eur. D.H., 30 juin 2009, *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*, § 79.

<sup>104</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 décembre 1999, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*, § 41 ; Cour eur. D.H., 25 mai 1998, *Parti socialiste et autres c. Turquie*, § 48 ; Cour eur. D.H., 10 octobre 2000, *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, § 78 ; Cour eur. D.H., 12 novembre 2003, *Parti socialiste de Turquie (STP) c. Turquie*, § 43 ; Cour eur. D.H., 20 octobre 2005, *Organisation macédonienne unie linden – Pirin et autres c. Bulgarie*, §§ 59 et s. ; Cour eur. D.H., 21 juin 2007, *Zhechev c. Bulgarie*, § 47 ; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 27 avril 2010, *Tanase c. Moldova*, § 167 ; Cour eur. D.H., 14 décembre 2010, *Hadep et Demir c. Turquie*, § 61.

<sup>105</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 décembre 1999, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*, § 41 ; Cour eur. D.H., 25 mai 1998, *Parti socialiste et autres c. Turquie*, § 48 ; Cour eur. D.H., 10 octobre 2000, *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, § 78 ; Cour eur. D.H., 12 novembre 2003, *Parti socialiste de Turquie (STP) c. Turquie*, § 43.

rejet des principes démocratiques, aucune mesure à l'égard du parti ne peut se justifier<sup>106</sup>. Soulignons à ce stade qu'un appel à se regrouper et à faire valoir certaines revendications politiques ne peut passer pour une incitation à l'usage de la violence<sup>107</sup>.

Eu égard à ce qui vient d'être exposé, une formation politique ne peut se voir inquiétée pour le fait de débattre publiquement du sort d'une partie de la population d'un État<sup>108</sup> ou pour le seul fait de critiquer l'ordre constitutionnel et juridique du pays<sup>109</sup>. Ainsi, la défense de l'autodétermination du peuple kurde passe certes pour incompatible avec les principes et structures actuels de l'État turc, mais cela ne rend nullement ce projet politique contraire aux règles démocratiques<sup>110</sup>. En effet, la défense du droit à l'autodétermination et la reconnaissance des droits linguistiques ne sont pas, comme telles, contraires aux principes de la démocratie<sup>111</sup>.

L'invocation de la conscience d'appartenir à une minorité ainsi que la préservation et le développement de la culture de cette minorité ne saurait non plus apparaître comme étant une menace pour la société démocratique<sup>112</sup>. De même, le fait de nier une identité ethnique n'est pas synonyme de violence<sup>113</sup>. La Cour a également souligné l'importance pour des groupes minoritaires d'avoir la possibilité de créer des partis politiques et de participer aux élections en vue d'être représentés au parlement, au moins au niveau régional<sup>114</sup>.

La Cour relève utilement que, si l'on estime que la seule défense du droit à l'autodétermination et la reconnaissance des droits linguistiques se résume en un soutien aux actes de terrorisme, l'on diminue la possibilité de traiter les questions y relatives dans le cadre d'un débat politique et l'on permet aux mouvements armés de défendre ces principes, ce qui est fortement en contradiction à la fois avec l'esprit de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes de la démocratie<sup>115</sup>. Même si des propositions s'inspirant de tels principes risquent de heurter la politique gouvernementale et les convictions majoritaires dans l'opinion publique, le bon fonctionnement de la démocratie exige que les formations politiques puissent les introduire dans le débat politique<sup>116</sup>.

Finalement, l'on ne saurait considérer que le fait de toucher à des symboles nationaux et à l'identité nationale exige en soi de laisser une marge d'appréciation plus grande aux autorités nationales<sup>117</sup>. Bien au contraire, celles-ci doivent faire preuve d'une vigilance particulière pour garantir que l'opinion publique nationale n'est pas protégée aux dépens de l'affirmation des thèses minoritaires, quelle que soit l'impopularité de celles-ci<sup>118</sup>.

### Section 13 Séparatisme et indépendantisme en tant que projet politique

Un discours séparatiste ne peut être assimilé à un discours raciste<sup>119</sup> et être qualifié, par cela même, de « contraire aux règles démocratiques »<sup>120</sup>. Par ailleurs, appuyer des revendications indépendantistes ne constitue pas un appel à la violence et au désordre<sup>121</sup>.

Dans les arrêts concernant la « United Macedonian Organisation (UMO) : Iinden-Pirin » – une organisation et un parti politique macédoniens présents en Bulgarie –, la Cour européenne des droits de l'homme a abordé directement

<sup>115</sup> Cour eur. D.H., 9 avril 2002, *Yazar et autres c. Turquie*, § 57; Cour eur. D.H., 10 décembre 2002, *Dicle pour le parti de la démocratie (DEP) c. Turquie*, § 54; Cour eur. D.H., 26 avril 2005, *Parti de la démocratie et de l'évolution*, § 25; Cour eur. D.H., 31 mai 2005, *Emek Partisi et Senol c. Turquie*, § 28; Cour eur. D.H., 3 mai 2007, *Demokratik Kitle Partisi et Elçi c. Turquie*, § 32; Cour eur. D.H., 14 décembre 2010, *Hadep et Demir c. Turquie*, § 79.

<sup>116</sup> Cour eur. D.H., 9 avril 2002, *Yazar et autres c. Turquie*, § 58; Cour eur. D.H., 10 décembre 2002, *Dicle pour le parti de la démocratie (DEP) c. Turquie*, § 53; Cour eur. D.H., 12 avril 2011, *Parti républicain de Russie c. Russie*, § 123.

<sup>117</sup> Cour eur. D.H., 2 octobre 2001, *Stankov et Organisation macédonienne unie Iinden c. Bulgarie*, § 107.

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> Cour eur. D.H., 10 octobre 2000, *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, §§ 63-64.

<sup>120</sup> *Voy. supra*, n° 14.

<sup>121</sup> Cour eur. D.H., 27 avril 1995, *Piemont c. France*, § 77.

<sup>106</sup> *Voy. Cour eur. D.H., 10 octobre 2000, Ibrahim Aksoy c. Turquie*, § 78; Cour eur. D.H., 12 novembre 2003, *Parti socialiste de Turquie (STP) c. Turquie*, § 45; Cour eur. D.H., 21 octobre 2004, *Doganer c. Turquie*, § 25; Cour eur. D.H., 3 février 2005, *Partidul Comunistilor (Nepecești) et Ungureanu c. Roumanie*, § 55.

<sup>107</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 9 juin 1998, *Incal c. Turquie*, § 50.

<sup>108</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), 13 février 2003, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*, § 97; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 décembre 1999, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*, § 44; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 30 janvier 1998, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, § 57; Cour eur. D.H., 25 mai 1998, *Parti socialiste et autres c. Turquie*, § 45; Cour eur. D.H., 10 octobre 2000, *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, § 77; Cour eur. D.H., 12 novembre 2003, *Parti socialiste de Turquie (STP) c. Turquie*, § 46; Cour eur. D.H. (gr. ch.), 27 avril 2010, *Tanase c. Moldova*, § 167. *Voy. également* Cour eur. D.H., 3 mai 2007, *Demokratik Kitle Partisi et Elçi c. Turquie*, §§ 30-31; Cour eur. D.H., 12 avril 2011, *Parti républicain de Russie c. Russie*, § 123.

<sup>109</sup> Cour eur. D.H., 3 février 2005, *Partidul Comunistilor (Nepecești) et Ungureanu c. Roumanie*, § 55.

<sup>110</sup> Cour eur. D.H., 10 octobre 2000, *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, § 78.

<sup>111</sup> Cour eur. D.H., 9 avril 2002, *Yazar et autres c. Turquie*, § 57. *Voy. également* Cour eur. D.H. (gr. ch.), 8 décembre 1999, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*, § 41; Cour eur. D.H., 10 décembre 2002, *Dicle pour le parti de la démocratie (DEP) c. Turquie*, § 53; Cour eur. D.H., 26 avril 2005, *Parti de la démocratie et de l'évolution*, § 24; Cour eur. D.H., 31 mai 2005, *Emek Partisi et Senol c. Turquie*, § 27; Cour eur. D.H., 27 mars 2008, *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce*, § 55.

<sup>112</sup> Cour eur. D.H., 10 juillet 1998, *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, § 44; Cour eur. D.H., 2 octobre 2001, *Stankov et Organisation macédonienne unie Iinden c. Bulgarie*, § 89; Cour eur. D.H., 20 octobre 2005, *Ouranio Toxo et autres c. Grèce*, § 40.

<sup>113</sup> Cour eur. D.H., 15 avril 2009, *Association de citoyens Radko et Paunkovski c. ex-République yougoslave de Macédoine*, § 72.

<sup>114</sup> Cour eur. D.H., 12 avril 2011, *Parti républicain de Russie c. Russie*, §§ 124 et s.

la problématique de l'indépendantisme et du séparatisme<sup>122</sup>. À cette occasion, elle a affirmé que le séparatisme n'est pas en soi contraire aux principes de la démocratie<sup>123</sup>, à l'instar du socialisme, du libéralisme et du centrisme.

Dans les arrêts cités, la Cour a admis que les autorités soupçonnaient certains dirigeants de l'association requérante de développer des thèses séparatistes et un calendrier politique incluant la notion d'autonomie pour la région de la Macédoine du Pirin, voire même la sécession<sup>124</sup>, ce qui a été confirmé par diverses déclarations de dirigeants. La Cour a en outre statué comme suit :

« § 97. Toutefois, la Cour réitère que le fait qu'un groupe de personnes appelle à l'autonomie ou même demande la sécession d'une partie du territoire d'un pays – exigeant par là des modifications constitutionnelles et territoriales fondamentales – ne justifie pas nécessairement l'interdiction de leurs rassemblements. Exiger des changements territoriaux dans des discours et manifestations ne s'analyse pas automatiquement en une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité nationale du pays.

La liberté de réunion et le droit d'exprimer ses vues à travers cette liberté font partie des valeurs fondamentales d'une société démocratique. L'essence de la démocratie tient à sa capacité à résoudre des problèmes par un débat ouvert. Des mesures radicales de nature préventive visant à supprimer la liberté de réunion et d'expression en dehors des cas d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques – aussi choquants et inacceptables que peuvent sembler certains points de vue ou termes utilisés aux yeux des autorités, et aussi illégitimes les exigences en question puissent-elles être – desservent la démocratie, voire, souvent, la mettent en péril.

Dans une société démocratique fondée sur la prééminence du droit, les idées politiques qui contestent l'ordre établi et dont la réalisation est défendue par des moyens pacifiques doivent se voir offrir une possibilité convenable de s'exprimer à travers l'exercice de la liberté de réunion ainsi que par d'autres moyens légaux.

<sup>122</sup> Voy. Cour eur. D.H., 2 octobre 2001, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*; Cour eur. D.H., 20 octobre 2005, *Organisation macédonienne unie Ilinden – Pirin et autres c. Bulgarie*; Cour eur. D.H., 20 octobre 2005, *Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov c. Bulgarie*; Cour eur. D.H., 19 janvier 2006, *Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie*; Cour eur. D.H., 18 octobre 2011, *UMO Ilinden et Ivanov c. Bulgarie* (n° 2); Cour eur. D.H., 18 octobre 2011, *UMO Ilinden et autres c. Bulgarie* (n° 2); Cour eur. D.H., 18 octobre 2011, *UMO Ilinden – Pirin et autres c. Bulgarie* (n° 2).

<sup>123</sup> Cour eur. D.H., 2 octobre 2001, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, §§ 97 et s.; Cour eur. D.H., 20 octobre 2005, *Organisation macédonienne unie Ilinden – Pirin et autres c. Bulgarie*; Cour eur. D.H., 19 janvier 2006, *Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie*, § 76; Cour eur. D.H., 27 mars 2008, *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce*, § 55; Cour eur. D.H., 12 avril 2011, *Parti républicain de Russie c. Russie*, § 123.

<sup>124</sup> Cour eur. D.H., 2 octobre 2001, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, § 96.

§ 98. La Cour estime dès lors que la probabilité que les réunions organisées par Ilinden donnent lieu à des déclarations séparatistes ne pouvait justifier l'interdiction desdites réunions.»<sup>125</sup>

Même lorsque certains articles ou discours s'avèrent particulièrement virulents, en raison par exemple de l'emploi des termes « terrorisme étatique » ou « génocide », la liberté d'expression doit être protégée<sup>126</sup>.

## Conclusion

La liberté d'expression de l'homme politique est large et presque sans limites. Ce sera le cas lorsqu'il critique le gouvernement, un autre politicien, un autre parti politique, un syndicat ou une association poursuivant des buts politiques. Ce sera également le cas lorsqu'il s'exprime devant une assemblée élue. Certes, des propos racistes, négationnistes ou l'incitation à la violence ne sont pas protégés par l'article 10 de la Convention<sup>127</sup>. Il va également de soi que, lorsque le débat politique n'est pas en cause, l'homme politique devra faire preuve de la même prudence que tout citoyen.

<sup>125</sup> Cour eur. D.H., 2 octobre 2001, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, §§ 97 et s. Voy. également Cour eur. D.H., 20 octobre 2005, *Organisation macédonienne unie Ilinden – Pirin et autres c. Bulgarie*, § 61; Cour eur. D.H., 20 octobre 2005, *Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov c. Bulgarie*, §§ 113 et s.; Cour eur. D.H., 19 janvier 2006, *Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie*, § 76; Cour eur. D.H., 27 mars 2008, *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce*, §§ 55 et s.

<sup>126</sup> Cour eur. D.H., 19 janvier 2006, *Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie*, § 76. Voy. Cour eur. D.H., 14 décembre 2010, *Hadep et Demir c. Turquie*, § 70: qualifier l'intervention des forces de sécurité de *dirty war*.

<sup>127</sup> Voy. notre analyse des limites du libre débat politique (incitation à la violence, racisme, discours de haine, négationnisme, révisionnisme...): H. VUYE et N. RENUART, « Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie », *C.D.P.K.*, 2014/3, pp. 397-402.